Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Numéro du répertoire
2014 / 3286
Date du prononcé
12 décembre 2014
Numéro du rôle
2014/AB/953

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000057273-0001-0005-01-01-1

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE L'UCM ASBL, dont le siège social est établi à 5100 WIERDE, Chaussée de Marche, 637,
partie appelante,
représentée par Maître PUTTEMANS Jean-Pierre, avocat à 1150 BRUXELLES, Avenue des Cattleyas, 3/1,

contre

LTAFT SPRL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 28,
partie intimée,
défaillante.

☆

☆ ☆

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 16 octobre 2014, dirigée contre le jugement prononcé le 26 mai 2014 par la 11ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,

La cause a été plaidée par défaut à l'égard de LTAFT SPRL et prise en délibéré à l'audience publique du 14 novembre 2014.

I. OBJET DE L'APPEL

La caisse d'assurances sociales UCM asbl forme appel du jugement rendu par défaut à l'égard de la partie intimée, par la 11e chambre du tribunal du travail de Bruxelles, le 26 mai 2014. Par ce jugement, le tribunal du travail déclare non fondée la demande de la Caisse et lui délaisse les dépens de l'instance.

La caisse demande de réformer le jugement et de condamner la société intimée à payer la somme de 3603,66 € en principal à majorer des intérêts judiciaires et des dépens des deux instances, en ce comprises les indemnités de procédure.

II. ANTÉCÉDENTS

L'asbl UCM a sollicité le tribunal de condamner la société intimée au paiement des cotisations sociales dues en application du statut social des travailleurs indépendants, en solidarité avec son mandataire, monsieur V. E , pour les trois premiers trimestres de l'année 2012 selon l'acte introductif d'instance du 16 décembre 2013 et, en outre, pour le 4e trimestre 2011 selon les conclusions déposées en cours de procédure devant le tribunal, soit une somme totale de 3603,66 €.

Dans un premier temps, le tribunal (jugement du 3 mars 2014) a ordonné une réouverture des débats au motif que le mandat de Monsieur B était un mandat à titre gratuit et que la caisse devait produire la preuve de l'affiliation de l'intéressé et le montant des revenus professionnels recueillis en 2012. Dans un second temps, par une seconde décision (jugement dont appel du 26 mai 2014), le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée au motif que la caisse n'établissait aucune preuve du moindre revenu professionnel du travail indépendant au cours de l'année litigieuse.

III. EXAMEN DE L'APPEL

Selon les éléments dont la cour dispose, Monsieur E détenait toutes les parts de la société intimée depuis le 12 décembre 2011, à l'exception d'une part détenue par une dame P. L. . Monsieur B était donc depuis lors associé actif de la société dont il était le gérant.

A bon droit, la partie appelante invoque la qualité d'associé actif du mandataire, monsieur B

Indépendamment de la qualité de mandataire, la qualité d'associé actif justifie l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Selon la Cour de cassation, *« Un associé dans une société de personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est, en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants » (Cass. 26 janvier 1987, Pas. 1987, I, p. 609 ; Cass. 2 février 1981, Pas. 1981, I, p. 605 ; Cass. 16 janvier 1978, Pas. 1978, I, p. 47).*

Par ailleurs, seules les cotisations minimales sont réclamées pour les trimestres litigieux.

Ceci suffit pour confirmer, en l'absence de toute contestation par la partie intimée, l'assujettissement de Monsieur B à la sécurité sociale des indépendants pour la période concernée et pour confirmer la responsabilité solidaire de la société intimée à l'égard de la dette de cotisations de l'intéressé.

L'appel sera déclaré fondé.

Les dépens des deux instances sont à charge de la société intimée. Vu le défaut de la société intimée dans les deux instances, les indemnités de procédure sont fixées au montant minimum.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en l'absence de la partie intimée,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau sur le fondement de la demande originaire, la dit fondée,

Condamne en conséquence la SPRL STAFT, partie intimée, à payer à l'ASBL Caisse d'assurances sociales de l'UCM, partie appelante, la somme de 3603,66 € en principal, à majorer des intérêts judiciaires sur ce montant et des dépens des deux instances,

Fixe les dépens en faveur de la partie appelante à un total de 912,80 € composé de :

- Citation : 87,80 €
- Indemnité de procédure 1ère instance (montant minimum) : 412,50 €
- Indemnité de procédure appel (montant minimum) : 412,50 €

Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN	Première Présidente
M. J.-M. QUAIRIAT	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
Mme M. GRAVET	Greffière

R. REDING J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 décembre 2014, par :

M. GRAVET A. SEVRAIN